



**Direction des Déplacements**

**Service SEESRM**

**Contact** Centre Technique Départemental de Pierrelatte

**Tél** : 04 75 98 68 10

**Courriel** : ctd-pierrelatte@ladrome.fr

## ARRÊTÉ N° PIE-2023-97-PV

---

**La Présidente du Conseil départemental,**

**Vu** l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

**Vu** les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

**Vu** la demande datée du 22/11/2023 par laquelle le particulier Mme Amanda JOURD'HEUIL, 330 avenue de Provence, Tulette 26790 , sollicite l'autorisation de réaliser l'abaissement des bordures pour l'accès à son garage, sur le coté gauche de la RD94 sur trottoir, du PR24+367 au PR24+384 sur le territoire de la commune de **TULETTE**, en agglomération, ,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Pierrelatte,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le département n'a pas effectué de recherche HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### **ABAISSEMENT DE BORDURES :**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé et la structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement. Les rampants de raccordement de la partie abaissée avec la bordure haute située de part et d'autre du bateau auront une longueur de 1,00 m. Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 8 mètres, rampants non compris. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%. Les bordures surbaissées ne seront pas obtenues par sciage longitudinal.

Elles seront assises sur un lit de béton de 10 cm d'épaisseur, dosé à 200 kg GRB16 et calées à leurs arrières avec un solin béton. Les joints entre bordures seront remplis avec un mortier de ciment dosé à 400 kg. Au droit des bordures le trottoir sera décapé sur une épaisseur correspondante à l'abaissement des bordures. Avant le remblaiement de la fouille, le fond de forme sera soigneusement compacté. Le remblai sera effectué avec de la grave non traitée. Le revêtement du trottoir et de la chaussée devra être conforme à l'existant. Un joint d'étanchéité au niveau du sciage sera exécuté.

### **ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévues par le décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou souterrains de transport ou de distribution.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Mme Amanda JOURD'HEUIL a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements à pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au chef du Centre Technique Départemental concerné au plus tard quinze jours avant le début des travaux à l'adresse mail suivante : [ctd-pierrelatte@ladrome.fr](mailto:ctd-pierrelatte@ladrome.fr).

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Mme Amanda JOURD'HEUIL ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

#### **ARTICLE 5 - Délais de garantie**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra être achevée pour le jeudi 04 avril 2024.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par écrit par le pétitionnaire.

Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées.

La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment,

Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

IMPÉRATIF : Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de récolement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux et secondaires exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire de la voie contre accusé de réception.

La non remise de ces documents repousse d'autant la date de début de garantie évoquée à l'article 5.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de JOURD'HEUIL, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par mail), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements objet de la présente autorisation, le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

### **ARTICLE 8 - Conditions financières**

Sans objet.

### **ARTICLE 9 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mme Amanda JOURD'HEUIL ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

### **ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'accès est attribué au bénéficiaire en son nom propre. En cas de cession, il appartiendra au nouveau propriétaire d'en solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 11 - Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Valence

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

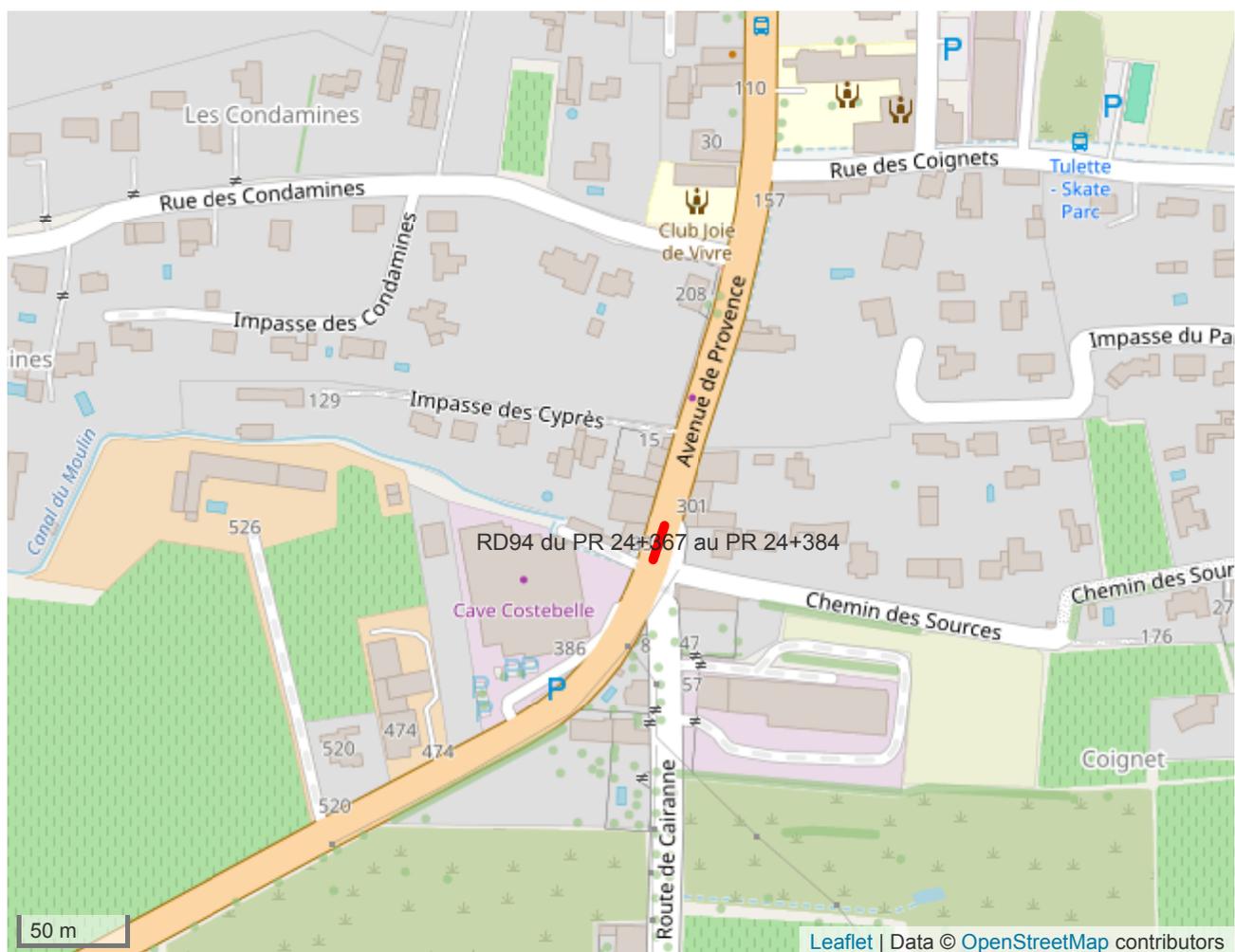
### **DIFFUSIONS :**

Mme le Maire de la commune de Tulette,  
Centre Technique Départemental de Pierrelatte,  
Mme Amanda JOURD'HEUIL,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- *Fichier accès* - Fichier Accès avec bordure
- demandePV rd94 tulette Mme Amanda Jourd'heuil.pdf

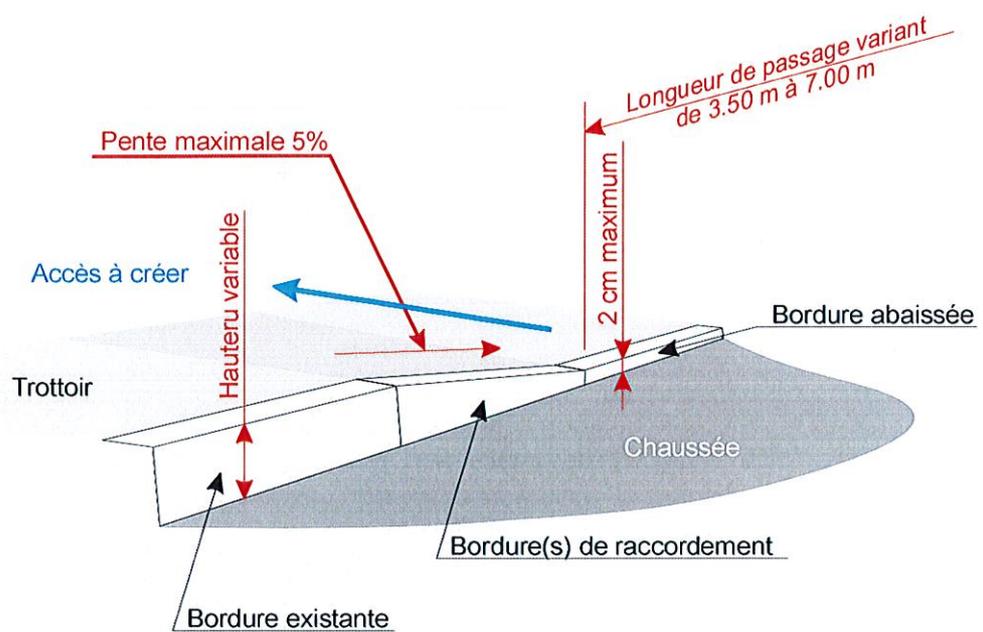
## ANNEXE - LOCALISATION



## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

## Mode d'accès aux constructions individuelles Modèle A06 – Modèle de bordures abaissées

### Schéma de principe



Les bordures seront implantées de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE D'ALIGNEMENT OU D'ACCES**  
**Routes départementales**

Je soussigné(e), JOURD'HEUIL AMANDA / CHICHE André  
Adresse : 330 Avenue de Provence 26780 Tulette  
amandaj@hotmail.fr 06 88 47 12 47

Sollicite pour mon compte :

- L'alignement  
 La création d'accès  
 L'autorisation d'effectuer les travaux ci-après :

**Renseignements concernant les travaux envisagés :**

- Entreprise réalisant les travaux : Entreprise faisant les travaux dans l'avenue
- Lieu des travaux : 330 Av. de Provence
- Situation cadastrale :
  - Section : 817
  - Parcelle : .....
  - Lieudit : .....
- Désignation de la voie ou des voies de communication concernée(s) :  
RD - N° 34
- Pièces jointes :
  - Fiche descriptive des travaux ;
  - Plan des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu tant en planimétrie (avec les PR notamment) qu'en altimétrie ;
  - Plan d'exécution et le cas échéant, des ouvrages ;
  - Calendrier prévisionnel de réalisation (avec date de commencement et durée)
- Demande liée à un permis de construire :
  - Oui, N° de permis .....
  - Non

Le délai d'instruction de la présente demande est de deux mois à compter de la date de réception par notre service.

La présente demande concerne toute occupation du domaine public routier. Elle doit être complétée par la personne morale ou physique, maître de l'ouvrage cité en objet, et retournée au :

Centre Technique Départemental  
Rue François Mansart - BP 142  
26 700 PIERRELATTE cedex  
Téléphone : 04 75 98 68 10 – Fax : 04 75 96 93 48

A. Tulette, le 21/11/23  
Signature :

